

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne  
Pôle risques chroniques, éoliens, sites et sols pollués  
40 rue de la Préfecture  
58026 Nevers Cedex

Nevers, le 08/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **JACQUET PANIFICATION Helder**

ZI - Allée Louis Blériot  
58500 Clamecy

Références : 250432  
Code AIOT : 0025100010

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2025 dans l'établissement JACQUET PANIFICATION Helder, implanté ZI - Allée Louis Blériot - 58500 Clamecy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a eu lieu dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Le référentiel réglementaire de la visite est le suivant :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 17/09/2003,
- arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la

- nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 24/08/2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels des dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- JACQUET PANIFICATION Helder
- ZI - Allée Louis Blériot - 58500 Clamecy
- Code AIOT : 0025100010
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Jacquet Panification Le Helder fabrique des pains de mie, des toasts et pains festifs, des biscottes. L'activité est organisée en fonction de la diversité saisonnière de la fabrication.

Environ 120 personnes travaillent sur site en 3x8 sur 5 jours, renforcées par 40 intérimaires pendant les périodes de pointe 7j/7.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 17/09/2003, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
3	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 17/09/2003, article 11.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
4	Traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 17/09/2003, article 13	Demande d'action corrective	4 mois
5	Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 17/09/2003, article 14	Demande d'action corrective	4 mois
6	Contrôles périodiques, autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 17/09/2003, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
8	Locaux de charge d'accumulateurs	Arrêté Préfectoral du 17/09/2003, article 39	Demande d'action corrective	4 mois
9	Dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 55 modifié	Mise en demeure, respect de prescription	10 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Points de rejet effluents	Arrêté Préfectoral du 17/09/2003, article 11.3	Sans objet
7	Prévention et lutte contre le bruit	Arrêté Préfectoral du 17/09/2003, article 22	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne réalise pas l'auto-surveillance prescrite par l'arrêté préfectoral d'autorisation, mais il n'a pas non plus établi, et par conséquent ne met pas en œuvre, le programme de surveillance des rejets aqueux prévu par l'arrêté ministériel du 14/12/2013.

Plus globalement, la gestion des rejets aqueux du site est à améliorer.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/09/2003, article 3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, classement des installations
<b>Prescription contrôlée :</b>  [Tableau de classement des rubriques ICPE non reproduit.]
<b>Constats :</b>  Les activités de l'entreprise ont évolué depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 septembre 2009, au vu des échanges avec l'exploitant lors de la visite, il s'agit essentiellement d'installations qui ne sont plus exploitées ou dont la capacité est moindre que celle autorisée dans l'arrêté préfectoral.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé à l'exploitant de transmettre le tableau de classement ICPE à jour au regard des évolutions de la nomenclature des installations classées et des évolutions intervenues sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

### N° 2 : Points de rejet effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/09/2003, article 11.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conception et aménagement des installations
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b>Points de rejet</b> [...] <b>Identification</b> Les points de rejet d'eaux de toute nature sont au nombre de 5. Ils sont définis comme suit :

Désignation du rejet	Nature des eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur
1	EP	Réseau pluvial collectif - Allée Louis Blériot
2	EP	Réseau pluvial collectif - Allée Louis Blériot
3	EU+ED	Réseau communal - Allée Louis Blériot
4	EP	Réseau pluvial collectif - Allée Louis Blériot
5	EU+ED	Réseau communal - Allée Louis Blériot

**Constats :**

L'exploitant indique que l'établissement dispose actuellement de 2 rejets des eaux pluviales (EP) et d'un rejet des eaux usées (EU).

Ils sont définis comme suit :

Rejet 1 : EP collecte les eaux de toiture de la ligne H3,

Rejet 2 : EP collecte les eaux de toiture de la ligne H2 et les eaux de voirie,

Rejet 3 : EU incluant les eaux domestiques et les eaux résiduaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Prévention de la pollution des eaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/09/2003, article 11.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, conception et aménagement des installations

**Prescription contrôlée :**

**Confinement des eaux polluées**

Le confinement des eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle, doit être assuré sur le site.

[...]

**Eaux pluviales**

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, zones de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., ou si

le milieu naturel est particulièrement sensible, le réseau de collecte des eaux pluviales doit être aménagé et raccordé à la zone de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne doivent être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

**Constats :**

**Confinement des eaux polluées**

L'exploitant indique que l'ensemble des bâtiments de l'usine est équipé de barrières permettant de confiner les eaux d'extinction ou de pollution des parties couvertes. Il précise aussi qu'une vanne d'isolement des eaux potentiellement polluées est installée en amont du rejet au réseau communal.

Toutefois, l'inspection remarque qu'une partie de ces eaux ne serait pas confinée en cas d'incendie du fait de la configuration topographique du site qui dirige une partie des eaux dans le réseau public par ruissellement sur les surfaces imperméabilisées. Sont concernés : la chaufferie, la zone de stockage en silo des farines et d'une manière générale, toute la surface entre le bâtiment et la rue Louis Blériot, le parking de stationnement des véhicules des employés.

La consigne d'activation et de fonctionnement de la vanne d'isolement n'a pas pu être consultée.

**Eaux pluviales**

De par son implantation, le séparateur d'hydrocarbures ne capte pas l'ensemble des eaux de voirie.

Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau public sans contrôle de leur qualité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit inclure dans la rétention des eaux accidentellement polluées les surfaces actuellement exclues.

L'exploitant doit justifier de la capacité de stocker le volume des eaux d'extinction.

L'exploitant doit rédiger la consigne de manœuvre de la vanne d'isolement et cibler le personnel à former pour son utilisation.

L'ensemble des eaux pluviales doit passer par un pré-traitement, ce rejet doit être contrôlé avant l'évacuation dans le réseau collectif.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 4 : Traitement des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/09/2003, article 13

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traitement

**Prescription contrôlée :**

Les effluents doivent être collectés et traités dans les conditions suivantes :

**13.1 Eaux domestiques et eaux vanes**

Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement.

### **13.2 Eaux pluviales et autres eaux propres**

[...]

Les eaux pluviales ruisselant sur les aires de transport doivent être collectées séparément et traitées par un déboureur, séparateur d'hydrocarbures.

Après traitement, les eaux pluviales de voirie rejoignent les EP collectées sur les toitures et le réseau pluvial de la zone d'activités.

### **13.4 Eaux résiduaires autres**

L'exploitant doit collecter puis envoyer les eaux résiduaires, respectant les prescriptions *ad hoc* du présent arrêté, vers la station d'épuration collective de Clamecy.

[...]

#### **Constats :**

Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau public.

Les eaux pluviales de voirie ne transitent pas en totalité par le séparateur d'hydrocarbures.

Une partie des eaux pluviales de voirie est collectée avec des eaux de toiture.

Les eaux usées domestiques, eaux vannes et eaux résiduaires sont collectées et acheminées dans un même rejet.

Les eaux usées sont raccordées au réseau public d'assainissement collectif sans traitement préalable, en dehors d'un bac dégraisseur vidangé par l'exploitant 4 fois par an et en lien avec la saisonnalité de la production.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'ensemble des eaux pluviales qui ruissellent sur la voirie doit être traité par un déboureur, séparateur hydrocarbures avant rejet au réseau public.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

#### **N° 5 : Valeurs limites d'émission**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/09/2003, article 14

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites

#### **Prescription contrôlée :**

Rejets

[...]

#### **B- Eaux résiduaires**

Le raccordement à la station d'épuration collective de Clamecy doit faire l'objet d'une autorisation de rejet au titre de l'article L. 1331-10 du Code de la santé complétée au besoin d'une convention passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et le cas échéant du réseau.

[...]

Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station

d'épuration collective ne peuvent dépasser :

Débit moyen: 16 m<sup>3</sup>/j

Débit maximum: 20 m<sup>3</sup>/j

Paramètres	Concentration (mg/L)	Flux maximum (kg/j)
DCO	2 000	40
DBO <sub>5</sub>	800	16
MES	600	12
NKT	150	3
PT	50	1

**Constats :**

Le raccordement des eaux usées à la station d'épuration collective via le réseau public n'a pas fait l'objet de l'autorisation requise au titre de l'article L. 1331-10 du Code de la santé.

Une convention de déversement a été signée entre la commune de Clamecy et l'exploitant le 19/06/2009, la compétence assainissement a été déléguée à la communauté de communes le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les valeurs limites en concentration sont régulièrement dépassées notamment DCO et DBO<sub>5</sub>.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit prendre des mesures pour revenir à la conformité de ses rejets EU.

L'exploitant doit initier la démarche d'autorisation de rejet de ses eaux usées avec la mairie de Clamecy et, d'autre part, il est invité à engager la révision de la convention de déversement pour tenir compte des performances de la station d'épuration si nécessaire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 6 : Contrôles périodiques, auto-surveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/09/2003, article 15

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle et suivi des effluents

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit procéder, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs moyens sur 24 h en règle générale, aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance doit s'exercer dans les conditions ci-après.

L'exploitant doit régulièrement se tenir informé et se faire communiquer les performances de l'ouvrage de traitement collectif.

### **15.1 Contrôle périodique des rejets (autosurveillance)**

Rejets	Paramètres	Fréquence
Rejets 1, 2	Débit, pH, MES, DCO, HT	Semestrielle
Rejet 3	Débit DCO, DBO <sub>5</sub> , MES, Azote global PT	Continu Hebdomadaire Mensuelle

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence doivent être adressés au moins mensuellement à l'inspection des installations classées par télétransmission compatible avec le mode de traitement des données utilisé par cette inspection.

### **15.2 Validation de l'auto-surveillance**

L'exploitant doit faire procéder à ses frais, au moins une fois par an aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de la surveillance des rejets par un organisme extérieur [...]

#### **Constats :**

L'exploitant indique ne pas communiquer avec le gestionnaire de la station d'épuration sur les performances de traitement de l'ouvrage d'épuration vis-à-vis du rejet raccordé.

Concernant le suivi des eaux usées, les documents transmis à l'inspection montrent une nette dégradation depuis 2 années sur le rythme de l'auto-surveillance. L'exploitant a précisé que le préleveur automatique installé arrivait en fin de vie, une panne a empêché la réalisation des prélèvements durant 7 mois en 2024. Par ailleurs, l'exploitant indique que des rotations de personnels n'ont pas permis de réaliser le suivi requis.

La validation de l'auto-surveillance par un organisme extérieur n'est pas faite depuis 2022.

L'exploitant a déclaré ne pas faire l'auto-surveillance des eaux pluviales.

L'exploitant a indiqué ne pas faire les déclarations dans GIDAF.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit respecter les fréquences d'auto-surveillance des rejets EP et EU, et échanger régulièrement avec le gestionnaire de la station d'épuration pour se tenir informé de ses performances.

Les déclarations dans GIDAF doivent être faites.

L'exploitant doit faire réaliser annuellement son auto-surveillance par un laboratoire qui n'intervient pas en routine dans l'établissement.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

**N° 7 : Prévention et lutte contre le bruit**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/09/2003, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, contrôle périodique des niveaux sonores
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>22.1-Généralités</b></p> <p>Les prescriptions du présent article 22 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).</p> <p>[...]</p> <p><b>22.3-Contrôles périodiques</b></p> <p>L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des ICPE. [...].</p> <p>Les mesures doivent être effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant fait réaliser les mesures acoustiques de son établissement.</p> <p>Le rapport de mesure du 10/09/2020 transmis pendant la visite n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.</p> <p>L'exploitant indique qu'une campagne de mesure est programmée courant juillet 2025.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Locaux de charge d'accumulateurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/09/2003, article 39
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions complémentaires relatives aux locaux de charge d'accumulateurs
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Les portes d'accès [...] doivent être maintenues fermées par l'intermédiaire d'un ferme-porte ou équivalent. [...]</p> <p>L'alimentation électrique des locaux (postes de charge et éclairage) doit pouvoir être coupée de l'extérieur. [...]</p> <p>La teneur en hydrogène doit être mesurée en continu. En cas d'anomalie, une alarme sonore et (ou) lumineuse, avec report vers une permanence, doit être déclenchée.</p> <p>Les locaux ne doivent avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un</p>

<p>dépôt de matières combustibles ou comburantes. Il est interdit de pénétrer dans les locaux avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a constaté que la porte d'accès au local de charge était ouverte. L'exploitant a indiqué que la porte restait ouverte en raison des nombreux mouvements effectués. La coupure électrique est à l'extérieur du local. Un détecteur d'hydrogène est positionné dans la partie haute du local. Une nacelle (qui n'est pas un équipement nécessitant une charge d'accumulateur) est stationnée dans le local de charge. L'interdiction de fumer à l'intérieur des locaux est affichée, une consigne indique l'interdiction de l'accès à toute personne non habilitée.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>La porte du local doit être maintenue fermée. Le local ne doit pas avoir d'autre affectation que la recharge des accumulateurs.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 4 mois</p>

**N° 9 : Dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 55 modifié</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rejets de substances dangereuses dans l'eau</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>Article 36</b> I. Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. [...] [Tableau non reproduit] II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. [Tableau non reproduit] III. Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p> <p><b>Article 55</b> Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 58. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Elles concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ;</li> <li>• la réalisation de contrôles externes de recalage.</li> </ul>

**Constats :**

En 2013, l'exploitant a fait réaliser une campagne initiale de recherche des substances dangereuses dans ses rejets. La démarche n'a pas été menée à son terme, ce qui n'a pas permis d'encadrer les modalités de surveillance des rejets aqueux par un arrêté préfectoral. Cependant, les modifications apportées à l'arrêté ministériel du 14/12/2013 par l'arrêté ministériel du 24/08/2017 s'appliquent depuis le 01/01/2020 (sauf le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, pour lesquelles certaines dispositions sont applicables depuis le 01/01/2023). L'exploitant ne réalise pas l'auto-surveillance prescrite par l'arrêté préfectoral d'autorisation (voir ci-dessus), mais il n'a pas non plus établi, et par conséquent ne met pas en œuvre, le programme de surveillance des rejets aqueux prévu par l'arrêté ministériel du 14/12/2013.

L'absence d'auto-surveillance ne permet pas de justifier le respect des valeurs limites d'émission dans l'eau des substances définies dans l'arrêté ministériel du 14/12/2013 ou que certaines substances ne sont pas émises.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 58 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 et le mettre en œuvre, afin de justifier qu'il respecte les valeurs limites d'émissions dans l'eau des substances définies dans l'arrêté ministériel du 14/12/2013 ou qu'il ne peut émettre ces substances.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 10 mois